



Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) – intermédiation en réassurance et droit de l'assainissement

Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Loi sur la surveillance des assurances (LSA)	Loi sur la surveillance des assurances (LSA)
	<i>Art. 2, al. 2, let. g (nouveau)</i>
	² Ne sont pas soumis à la surveillance au sens de la présente loi : g. les intermédiaires d'assurance dans la mesure où leur activité porte sur la réassurance.
<i>Art. 24, al. 1, let. a, ch. 1</i>	<i>Art. 24, al. 1, let. a, ch. 1</i>
¹ L'actuaire responsable a la responsabilité : a. de calculer et définir au moyen des bases de calcul actuarielles adéquates : 1. les engagements dans un bilan établi à la valeur de marché ou à une valeur proche du marché,	¹ L'actuaire responsable a la responsabilité : a. de calculer et définir au moyen des bases de calcul actuarielles adéquates : 1. les engagements dans un bilan établi à la valeur de marché ou à une valeur conforme au marché,
	<i>Art. 51a, al. 4^{bis} (nouveau)</i>
	^{4^{bis}} Les garanties et autres opérations de couverture qui garantissent les créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA ainsi que les engagements découlant de telles opérations de couverture ne sont pas pris en compte lors de la constatation du surendettement si l'opération de couverture remplit par analogie les conditions énoncées à l'al. 4.
	<i>Art. 51a, al 4^{ter} (nouveau)</i>
	^{4^{ter}} L'al. 4 ^{bis} s'applique notamment aussi lorsque l'entreprise d'assurance elle-même, une société mère du groupe domiciliée en Suisse ou une autre société du groupe ou du conglomérat domiciliée en Suisse se porte garante de créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque.



<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	<i>Art. 51a, al. 4^{quater} (nouveau)</i>
	4 ^{quater} La FINMA examine si les conditions énoncées aux al. 4 à 4 ^{ter} sont remplies. Elle communique ses constatations par décision exclusivement à l'entreprise d'assurance ou, dans le cas de groupes ou de conglomérats d'assurance, à l'entreprise qu'elle a désignée comme interlocutrice.
	<i>Art. 51a, al. 4^{quinquies} (nouveau)</i>
	4 ^{quinquies} Dans les procédures visées à l'al. 4 ^{quater} , les créanciers et les propriétaires d'une entreprise d'assurance ou d'une société significative d'un groupe ou d'un conglomérat ne peuvent pas former de recours.
<i>Art. 52b, al. 1, let. a</i>	<i>Art. 52b, al. 1, let. a</i>
¹ Le plan d'assainissement présente la manière d'écarter le risque d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance et arrête les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment prévoir : a. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'assurance ainsi que d'autres parties de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, à un autre sujet de droit ;	¹ Le plan d'assainissement présente la manière d'écarter le risque d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance et arrête les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment prévoir : a. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'assurance ainsi que d'autres parties de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, à un autre sujet de droit ou à une société de sauvegarde ;
Ordonnance sur la surveillance (OS)	Ordonnance sur la surveillance (OS)
<i>Art. 37, al. 1, let. c, ch. 1 et 2</i>	<i>Art. 37, al. 1, let. c, ch. 1 et 2</i>
¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, aux conditions suivantes et avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible : c. il est irrévocablement stipulé dans le contrat : 1. que, pour les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 2, l'entreprise d'assurance est tenue d'ajourner le paiement de la créance en capital et des intérêts passifs échus en cas de survenance d'événements <i>trigger</i> définis contractuellement, mais au moins si le seuil de 100 % du quotient SST n'est pas atteint et en cas de risque d'insolvabilité; en outre, il convient de veiller dans le contrat à ce que les conditions prévues à l'art. 51a, al. 4, LSA soient remplies, 2. en complément au ch. 1, que les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 1 disparaissent par la réduction intégrale des créances ou sont transformés en capital propre statutaire en cas de survenance d'événements <i>trigger</i> définis contractuellement, mais au moins lorsque le seuil de 80 % du quotient SST n'est plus atteint, en cas de surendettement imminent ou de retrait de l'autorisation ; pour	¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, aux conditions suivantes et avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible : c. il est irrévocablement stipulé dans le contrat : 1. que, pour les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 2, l'entreprise d'assurance est tenue d'ajourner le paiement de la créance en capital et des intérêts passifs échus en cas de survenance d'événements <i>trigger</i> définis contractuellement, mais au moins si le seuil de 100 % du quotient SST n'est pas atteint et en cas de risque d'insolvabilité ; en outre, il convient de veiller dans le contrat à ce que les conditions prévues à l'art. 51a, al. 4, LSA soient remplies ; pour la constatation du surendettement imminent dans le contexte de la survenance d'événements <i>trigger</i> , les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers ; 2. en complément au ch. 1, que les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 1 disparaissent par la réduction intégrale des créances ou sont transformés en capital propre statutaire en cas de survenance d'événements <i>trigger</i> définis

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
la constatation du surendettement imminent, les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers,	contractuellement, mais au moins lorsque le seuil de 80 % du quotient SST n'est plus atteint, en cas de surendettement imminent ou de retrait de l'autorisation ; pour la constatation du surendettement imminent dans le contexte de la survenance d'événements <i>trigger</i> , les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers ;
<i>Art. 37, al. 5</i>	<i>Art. 37, al. 5</i>
<p>⁵ Les exigences suivantes s'appliquent aux garanties émises par l'entreprise d'assurance en lien avec le financement du donneur de l'instrument de capital amortisseur de risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les garanties remplissent les conditions énumérées aux al. 1 et 2 par analogie mais ne doivent pas avoir été effectivement versées ; b. il est assuré de manière adéquate qu'elles ne sont pas prises en compte lors de la détermination du surendettement de l'entreprise d'assurance ; c. le risque d'éventuels doubles paiements, en particulier au titre des créances découlant de garanties et des instruments de capital amortisseurs de risque, est limité de manière appropriée. 	<p>⁵ Les exigences suivantes s'appliquent aux garanties ou aux autres opérations de couverture qui garantissent les créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque ainsi que les engagements découlant de telles opérations de couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les garanties ou autres opérations de couverture remplissent les conditions énumérées aux al. 1 et 2 par analogie mais ne doivent pas avoir été effectivement versées ; b. il est assuré de manière adéquate qu'elles ne sont pas prises en compte lors de la détermination du surendettement de l'entreprise d'assurance ; c. le risque d'éventuels doubles paiements, en particulier au titre des créances découlant de garanties ou d'autres opérations de couverture et des instruments de capital amortisseurs de risque, est limité de manière appropriée.
<i>Art. 37, al. 6</i>	<i>Art. 37, al. 6</i>
<p>⁶ Les créances découlant de garanties liées à des instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA ne sont pas prises en compte lors de la constatation du surendettement de la société mère qui se porte garante ou d'une autre société du groupe qui se porte garante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si la société mère qui se porte garante ou la société du groupe qui se porte garante est domiciliée en Suisse, et b. si les garanties remplissent par analogie les conditions énumérées à l'art. 51a, al. 4, let. a à c, LSA. 	⁶ <i>Abrogé</i>
<i>Art. 37, al. 7</i>	<i>Art. 37, al. 7</i>
<p>⁷ L'al. 6 s'applique notamment aussi lorsque l'entreprise d'assurance est elle-même une société mère domiciliée en Suisse ou une autre société du groupe domiciliée en Suisse agissant en tant que garant pour le financement du donneur de l'instrument de capital amortisseur de risque.</p>	⁷ <i>Abrogé</i>
<i>Art. 111d, al. 2</i>	<i>Art. 111d, al. 2</i>
<p>² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux entités ad hoc d'assurance, à l'exception des dispositions qui ne se fondent pas sur les articles de la loi mentionnés à l'al. 1.</p>	<p>² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux entités ad hoc d'assurance, à l'exception des dispositions qui se fondent sur les articles de la loi mentionnés à l'al. 1.</p>

Modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS)
Intermédiation en réassurance et droit de l'assainissement

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
<p><i>Art. 198d, al. 1, let. d</i></p>	<p><i>Art. 198d, al. 1, let. d</i></p>
<p>¹ Dans le SST de groupe consolidé, les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible. Au moins, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>d. si la société mère ou une autre société du groupe fournissent, dans le cadre des instruments de capital amortisseurs de risque, des garanties, notamment celles destinées à financer le donneur de l'instrument de capital amortisseur de risque, les conditions énoncées aux let. a à c s'appliquent par analogie aux sociétés garantes et aux garanties ; le risque d'éventuels doubles paiements est limité de manière appropriée ;</p>	<p>¹ Dans le SST de groupe consolidé, les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible. Au moins, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>d. si, dans le cadre des instruments de capital amortisseurs de risque, la société mère ou une autre société du groupe fournissent des garanties ou effectuent d'autres opérations de couverture, notamment pour financer le donneur de l'instrument de capital amortisseur de risque, les conditions énoncées aux let. a à c s'appliquent par analogie aux sociétés garantes et aux garanties ; le risque d'éventuels doubles paiements est limité de manière appropriée.</p>
<p><i>Art. 198d, al. 2</i></p>	<p><i>Art. 198d, al. 2</i></p>
<p>² Les créances découlant de garanties liées à des instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA ne sont pas prises en compte lors de la constatation du surendettement de la société mère suisse qui se porte garante ou d'une autre société suisse du groupe qui se porte garante, si les garanties remplissent par analogie les conditions énumérées à l'art. 51a, al. 4, let. a à c, LSA.</p>	<p>² <i>Abrogé</i></p>